
BULLETIN NO. 2453, LE 19 MARS 1998

Mesure disciplinaire

A Tissue d'une procédure disciplinaire, une entente portant règlement conclue entre M. George Pruden et le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a été acceptée par le Conseil de la Section de la Saskatchewan de l'Association.

M. Pruden était, au moment pertinent, à l'emploi de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à sa succursale de Regina, à titre de directeur de succursale. En août 1997, il a démissionné de son poste de directeur et depuis, il travaille comme représentant de plein exercice à la succursale du Membre à Victoria (Colombie-Britannique).

Aux termes de l'entente portant règlement, M. Pruden a accepté que lui soient imposées des sanctions disciplinaires pour la violation des articles 1(c) et 2 du titre XIII des Règlements et du Principe directeur n° 2. Les sanctions imposées sont les suivantes :

- 1) le paiement d'une amende au montant de 15 000,00 \$;
- 2) l'exigence qu'il repasse et réussisse l'examen à l'intention des directeurs de succursale comme condition à son approbation à ce titre.

M. Pruden doit également payer à l'Association les frais d'enquête au montant de 500,00 \$.

Entre le 13 octobre 1995 et le 11 janvier 1996, M. Pruden a fait défaut de surveiller de façon adéquate les comptes de deux clients, un couple marié, contrairement au Principe directeur n° 2 et à l'article 2 du titre XIII des Règlements. De plus, M. Pruden n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il avait faites relativement aux comptes de ses clients leur conviennent et correspondent à leurs objectifs de placement, contrairement à l'article premier (c) du titre XIII des Règlements.

Au cours de la période susmentionnée, M. Pruden n'a pas respecté de façon adéquate l'exigence de surveillance stricte que l'Association avait imposée à regard de Steven Peter Sombach, le représentant de plein exercice en charge des comptes des clients. Par sa conduite à cet égard, M. Pruden a eu une pratique commerciale indigne d'un représentant de plein exercice et préjudiciable aux intérêts du public, contrairement à l'article premier du titre XXIX des Règlements.

Lyn M. Gilchrist
Secrétaire de l'Association

PRIÈRE DE TRANSMETTRE À TOUS LES INTÉRESSÉS DANS VOTRE FIRME